

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD21

présenté par

Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Pochon, Mme Regol et
Mme Sebaihi

ARTICLE PREMIER

À la quatrième phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un délai de deux ans paraît raisonnable pour permettre la mise en conformité des clôtures postérieures à 2005, ce qui permettra une accélération de l'entrée en vigueur de la loi au vu des enjeux majeurs relatifs à la limitation de l'engrillagement des espaces naturels.